

République Française

Préfecture de la Charente-Maritime

Commune de Geay

Enquête Publique

Préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, de deux postes de transformation et d'une citerne au lieu-dit COMBE DE LA FOIX par la société SAS Centrale voltaïque de Geay sur le territoire de la commune de Geay

Arrêté préfectoral en date du 28 avril 2023

Avis et conclusion du Commissaire Enquêteur

Commissaire enquêteur : Gilles Depresle

Destinataires : Mr le Préfet de la Charente-Maritime,
Mr le Président du Tribunal Administratif de Poitiers,
Mr le Maire de Geay,
Mr le Président de la SAS Centrale voltaïque de Geay

Préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, de deux postes de transformation et d'une citerne au lieu-dit COMBE DE LA FOIX par la Société SAS Centrale voltaïque de Geay sur le territoire de la Commune de Geay. [Tapez un texte]

Avis et Conclusion du Commissaire enquêteur

Cet avis est construit à partir de la prise en considération synthétique des aspects positifs et négatifs de chacun des enjeux de ce projet et de sa construction, à savoir :

- L'information et la concertation du public,
- Les dimensions sociétales, sociales, techniques, économiques de cette centrale,
- L'environnement.

1. En terme d'information et de concertation :

-information

Si l'information du public a été bien menée dans le cadre réglementaire de cette enquête publique (publications dans la presse, affichage), nous avons fait le constat que ce cadre a été dépassé. En effet, en accord et sur recommandation des élus, la population a été informée à deux niveaux (la population dans son ensemble et les riverains spécifiquement invités) dans le cadre d'une réunion tenue le 24 novembre 2022 en la Maison des Associations. Nous avons noté la mise en place d'un dispositif d'information (fiche projet avec les coordonnées du responsable de projet pour obtenir toutes réponses à des questions éventuelles) dans les lieux de passage (Mairie, bureau de poste). Quant au bilan de cette permanence du 24 novembre, nous notons qu'aucun habitant n'a remis en cause ce projet.

On a également constaté que si formellement la population n'a pas été concertée, elle a bénéficié, au-delà des obligations réglementaires (affichage des avis, parutions légales) d'informations soutenues. D'une part, les documents à disposition -en particulier l'étude d'impact et son résumé technique- sont à la fois concis au plan scientifique mais aussi pédagogique (adaptés à un large public) et d'autre part, la population a été sensibilisée par voie de presse par de nombreux articles, mais aussi informée de manière spécifique (notamment les riverains).

-concertation

Elle s'est exercée en direction de deux principaux interlocuteurs :

- les élus, auprès desquels ce projet a été présenté en différentes phases modificatives au Conseil municipal (le 16/07/2020, le 21/10/2021, le 18/11/2022) ,

- la société de chasse avec laquelle Edf Renouvelables a signé une promesse de bail emphytéotique et / constitution de servitudes le 03/03/2021.

.... Cette double concertation s'est concrétisée par une réelle évolution du projet, à telle enseigne que la surface a été finalement retenue à hauteur de 6,6 ha alors que le terrain étudié initial était de 10,7 ha.

De surcroît, nous apprécions positivement le fait que cette démarche se poursuivra par l'étude d'un financement participatif ouvert aux habitants intéressés de la commune.

Nous considérons ainsi, sur ces plans de l'information, voire pour partie, de la concertation, que ce projet a été mené correctement vis-à-vis du public.

2. En termes d'intérêts sociétaux, d'aménagement du territoire, technique, économique, social et fiscal :

2.1 aux plans sociétal, d'aménagement du territoire et technique

Au plan sociétal et de l'aménagement du territoire

-En termes de généralités, on ne peut qu'apprécier positivement ce type de projet, qui par sa technologie permet de produire une énergie renouvelable, en dimension locale. Ce projet s'inscrit en effet dans une démarche concrète de réduction des gaz à effet de serre (432.81tonnes équivalent CO2 par an) et de production d'énergie renouvelable à destination de l'équivalent de 4104 personnes.

-En matière d'aménagement du territoire, ce projet contribue à positiver l'avenir de ce site actuellement en quasi -déshérence :

-un milieu naturel assuré d'une réelle gestion (par l'ACCA avec laquelle le maître d'ouvrage a signé une convention, remise le 21/06 par Monsieur le Président de cette ACCA),

-une production énergétique propre, dont la dimension (6,6 ha) semble pleinement adaptée à l'échelle de ce territoire communal et surtout va dans le sens de son autonomie énergétique (taux de couverture énergétique : 535% pour la Commune, 24% pour la Communauté de Communes « Cœur de Saintonge »).

..... sans évoquer le gain d'image pour cette petite commune.

Ces éléments constituent ainsi des facteurs importants d'acceptabilité sociétale de ce projet.

Préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, de deux postes de transformation et d'une citerne au lieu-dit COMBE DE LA FOIX par la Société SAS Centrale voltaïque de Geay sur le territoire de la Commune de Geay. [Tapez un texte]

Au plan technique

-ce parc photovoltaïque est établi sur un site favorable tant en termes d'ensoleillement (4460Wh/m2/jour permettant une production de 1247kWh/m2 /ans, c'est-à-dire un ratio supérieur à la moyenne française) que de topographie (terrain relativement plat, bonne exposition au sud, absence d'ombrage). Le porteur de projet, la SAS Centrale Photovoltaïque de Geay est constitutive d'un groupe reconnu et expérimenté (Edf Renouvelables France, filiale d' EDF).

-la technologie utilisée (13000 modules cristallins, sur une surface de 3.24ha environ, pour une puissance crête installée de 7.9MWc) est programmée pour 30 années environ, ce qui assure une bonne pérennité à ce projet.

Le projet proposé par ce pétitionnaire nous paraît éprouvé et adapté au site.

2.2 aux plans économique , social, fiscal:

- nous estimons que l'impact sur l'emploi est quasi marginal, si ce n'est, à une autre échelle que celle de la Commune, les réponses à apporter en termes de maintenance et d'entretien.

- par contre nous constatons que l'impact sur la fiscalité locale est positive (estimations : 3795€ au titre de l'IFER, 5041€ au titre de la taxe foncière) même si ces revenus vont profiter prioritairement à la Communauté de Communes (9489€ IFER, 4703€ CFE).

3. La problématique agricole, mise en lumière dans les deux expertises réalisées (à la demande du maître d'ouvrage) par la Chambre d'agriculture de Charente- Maritime, est elle toute relative. En effet, il y est fait mention que 73 % des profils de sol étudiés sont en « aptitude moindre » et le manque à gagner sur les 1.9 ha cultivés initialement (mais aujourd'hui laissés en friche) ne s'élève qu'à 3477€ /an. Il est d'ailleurs éclairant de constater que « *dans l'immédiat, aucune action n'est envisageable pour répondre à l'objectif de la compensation agricole collective* ».

Nous estimons ainsi que ce projet ne va que très secondairement à l'encontre de la production agricole de ce site.

4. Au plan environnemental :

- climat et bilan carbone
- ses impacts -bilan ERC

4.1 : En terme de bilan carbone de l'opération :

- l'impact total du projet est de 5720,91 tonnes de CO2eq
- les émissions évitées sur 30 ans sont de 12258,69 tonnes de CO2eq
- la production sur 30 ans s'élève à 260573286kWh

Préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, de deux postes de transformation et d'une citerne au lieu-dit COMBE DE LA FOIX par la Société SAS Centrale voltaïque de Geay sur le territoire de la Commune de Geay. [Tapez un texte]

Sur la base du mixte français, le bilan positif est atteint au bout de 14 ans
.....sans évoquer les gains en dioxyde de soufre et ou oxydes d'azote (comparaison avec une centrale thermique au charbon).

Nous considérons ainsi que le bilan d'une telle installation photovoltaïque est particulièrement positif pour le climat.

4.2 : Impact environnemental et mesures ERC

Nous apprécions positivement la qualité des documents présentés (étude d'impact, résumé non technique) à la fois complets et pédagogiques.

Ils nous ont permis de constater clairement une dualité spatiale des enjeux environnementaux (entre les deux moitiés : ouest à enjeux forts et moyens et est à enjeux plus faibles).

C'est en ce sens que les choix des mesures ERC nous paraissent adaptés, en particulier les mesures massives d'évitement des zones ouest à enjeux plus forts. Nous apprécions également de manière positive l'évitement, dans la partie centrale du projet retenu, d'une partie des ronciers (enjeux moyens). De même, nous considérons appropriée la mesure relative au maintien et au renforcement de 500m de haies, ainsi que celle concernant la réalisation de passages à faune (petite et moyenne) dans la clôture.

-Nous recommandons, vis-à-vis du traitement du végétal que :

- l'espace central soit géré en procédant à une suppression systématique des arbres de hautes tiges de façon à ce que cette masse buissonnante (propice en particulier à l'avifaune) perdure en l'état,
- la haie soit composée (différentes strates et non uniquement des arbres de haute tige) et mixte (espèces caduques et sempervirentes).

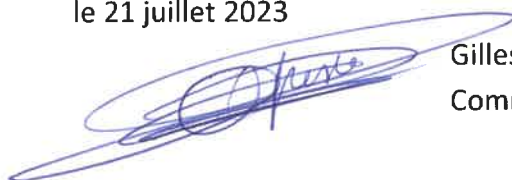
Aussi, dans la mesure où :

- nous avons constaté que la population a été correctement informée et concertée,
- nous avons apprécié positivement la pleine inscription de ce projet dans une démarche de réduction des gaz à effet de serre et constituant une réponse adaptée aux objectifs de la loi de transition énergétique et aux intérêts sociétaux, sociaux et économiques de ce territoire,
- nous estimons que ce projet et les mesures ERC proposées qui l'accompagnent, prennent positivement en compte les qualités environnementales de ce site,

-Vu le code de l'environnement et ses articles n° L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-5, L 123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27

Emettons un avis favorable

le 21 juillet 2023



Gilles Depresle
Commissaire enquêteur